



Numéro
20-2024

Nombre de
Membres
En Exercice :
20
Nombre de
Membres
Présents :
13

Nombre de
Membres
Votants :
15
Date de la
convocation
28 novembre
2024

SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE DE LA CITE DE CARCASSONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS - SEANCE DU 11 DECEMBRE 2024

OBJET : Démarche Participation sociale complémentaire-Risque prévoyance au 1^{er} janvier 2025

L'an Deux Mille vingt-quatre, le mercredi 11 décembre à dix heures trente minute, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Grand Site de la Cité de Carcassonne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Centre des Congrès de Carcassonne, sous la Présidence de **Monsieur Gérard LARRAT**.

Étaient PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Gérard LARRAT, Any BARTHÈS, Laurence GASC, Magali BARDOU, Pascal VALLIÈRE, Michel PROUST, Alain COSTE, Sylvie VILAS, Tamara RIVEL, Hervé BARO, François MOURAD, Franck DOUCET, Christophe ROBERT

EXCUSÉS : Mesdames et Messieurs Isabelle CHÉSA (suppléée par Any BARTHÈS), Régis BANQUET, Magali ARNAUD, Catherine BOSSIS, Benjamin ASSIÉ, Didier ALDEBERT, Maria CONQUET (suppléée par François MOURAD), Marie LAVANDIER, Laurent ALBERTI (suppléé par Christophe ROBERT)

Benjamin ASSIÉ donne pouvoir à Alain COSTE
Marie LAVANDIER donne pouvoir à Franck DOUCET

ABSENTS : Madame Adeline RABATÉ

SECRETARIAT DE SEANCE : Magali BARDOU

Monsieur le Président explique à l'Assemblée,

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription pour favoriser leur couverture sociale complémentaire.

La participation devient **obligatoire** pour le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire) pour les employeurs de la fonction publique à compter du **1^{er} janvier 2025** (art.24° de l'ordonnance n°2021-175).

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 précise les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir le risque prévoyance.

Ainsi la participation pour le risque prévoyance ne pourra être inférieure à 20 % du montant de référence fixé à **30 €/mois soit 7 €/mois**.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- opter pour la procédure de labellisation : souscription par l'agent d'un contrat labellisé au niveau national (liste accessible sur le site des collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>).
- opter pour la convention de participation collective conclue par l'employeur pour une durée de 6 ans.

Pour rappel par délibération n°26-2021 du 03/11/2016, le Comité syndical avait décider « de verser une participation mensuelle au vu de l'indice majoré à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance et/ou à une garantie santé labellisée » selon le barème suivant :

Indice majoré IM	Participation Santé et/ou Prévoyance
< 462	25 €
463 à 568	20 €
568 <	15 €

Il est demandé au Comité syndical de bien vouloir pour projet de délibération comme demandé par le Comité Social Territorial du Centre de Gestion de l'Aude :

- de lancer la démarche de mise en place de la participation sur le risque Prévoyance à compter du 1er janvier 2025
- d'opter pour le dispositif de labellisation
- de reconduire le montant de la participation du risque Prévoyance voté par délibération n°26-2021 du 03/11/2016 comme présenté ci-dessus.

Le Comité Syndical après avoir entendu et validé l'exposé de Monsieur le Président,

ADOpte à l'unanimité les propositions ci-dessus énoncées

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Président à signer tout document afférent à ce dossier

Et ont les Membres présents signé après lecture ainsi que Monsieur le Président.

CERTIFIE EXECUTOIRE

Compte tenu de la transmission en Préfecture le : 18/11/2024

Publication par affichage le : 19/11/2024

Le Président
Gérard LARRAT



Pour extrait certifié conforme,
Le Président
Gérard LARRAT



M. Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).